



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance concernant les prédicatrices et prédicateurs laïques (ordonnance sur les prédicateurs)

du 12 décembre 2013 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil synodal,

vu les articles 25, 134 et 176 alinéa 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet et domaine d'application

¹ La présente ordonnance règle la formation et le ministère des prédicatrices et prédicateurs laïques de langue française.

² Elle s'applique à l'ensemble du territoire de langue française des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 2 Prédicatrices et prédicateurs laïques

¹ Les prédicatrices et prédicateurs laïques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont les personnes qui ont été formées à présider des cultes à titre auxiliaire et qui sont habilitées à le faire. En exerçant leur ministère, ils et elles témoignent de ce que, en vertu du sacerdoce universel, toutes les personnes baptisées sont appelées à participer à l'annonce de l'Evangile.

² Elles ne sont pas chargées d'un ministère ecclésial et ne sont pas non plus consacrées au ministère pastoral.

³ Le Conseil synodal habilite des personnes qualifiées à assumer le ministère de la prédication. Il veille à la formation, à l'accompagnement et à la formation continue des prédicatrices et prédicateurs laïques.

¹ RLE 11.020.

⁴ L'accompagnement et la formation continue dans le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure de langue française sont assurés par la ou le responsable de la formation du Centre de Sornetan et par la Commission des stages, de consécration et d'agrégation de l'arrondissement jurassien (Comsta).

⁵ Le Conseil synodal tient une liste des prédicatrices et prédicateurs laïques actifs qu'il rend régulièrement publique d'une manière appropriée.

Art. 3 Tâches

¹ Sur mandat de la pasteure régionale ou du pasteur régional ou du conseil de la paroisse concernée, les prédicatrices et prédicateurs laïques sont habilités à présider des cultes et à célébrer les baptêmes ou la sainte-cène qui y sont intégrés.

² Ils peuvent temporairement assumer le remplacement de pasteures ou de pasteurs.

³ Ils ne célèbrent ni mariages ni services funèbres et ne président pas non plus de cultes dans les hôpitaux, établissements médico-sociaux ou institutions analogues.

⁴ [abrogé]

II. Formation et installation dans le ministère

Art. 4 Principe

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure proposent une formation de prédicatrice ou de prédicateur laïque.

² La ou le responsable de la formation du Centre de Sornetan organise la formation en collaboration avec d'autres Eglises de Suisse romande.

Art. 5 Conditions

La formation est ouverte aux femmes et aux hommes qui

- a) ont reçu le baptême et sont membres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- b) disposent des qualifications requises pour le ministère de la prédication sur les plans personnel et professionnel,
- c) disposent notamment de deux ans d'Explorations théologiques ou d'une formation jugée équivalente couvrant les disciplines suivantes : Ancien Testament, Nouveau Testament, histoire de l'Eglise, théologie systématique (et éthique) et théologie pratique,

- d) font preuve d'un esprit d'ouverture multidiniste et
- e) sont recommandés à ce ministère par une pasteure ou un pasteur du ministère pastoral bernois ou jurassien.

Art. 6 Procédure d'admission

¹ La personne qui souhaite suivre la formation de prédicatrice ou de prédicateur laïque adresse à la ou au responsable de la formation du Centre de Sornetan une demande écrite et en envoie une copie à la Comsta.

² La requête est accompagnée

- a) d'un curriculum vitae,
- b) des indications sur la formation suivie à ce jour,
- c) du préavis favorable écrit d'une pasteure ou d'un pasteur du ministère pastoral bernois ou jurassien.

³ La Comsta, en collaboration avec la ou le responsable de la formation, mène un entretien avec la postulante ou le postulant et décide de son admission à suivre la formation.

⁴ L'entretien aborde notamment les aspects suivants:

- a) la motivation de la postulante ou du postulant à exercer le ministère de la prédication,
- b) son expérience sur les plans personnel et professionnel,
- c) sa position sur le plan théologique,
- d) ses forces et ses faiblesses sur le plan personnel,
- e) sa disposition à exercer le ministère de la prédication conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Art. 7 Composantes de la formation

¹ La formation de prédicatrice ou prédicateur laïque comprend les modules suivants:

- a) exégèse,
- b) homilétique,
- c) rédaction et prédication,
- d) liturgie,
- e) sacrements.

² Après chaque module, les participants doivent accomplir des exercices pratiques sous la responsabilité d'un pasteur ou d'une pasteure de référence.

Art. 8 Fin de la formation

¹ La formation s'achève par un culte d'examen en paroisse.

² La Comsta évalue l'examen et, sur la base de ses conclusions, propose au Conseil synodal d'admettre ou de ne pas admettre la personne candidate au ministère de la prédication.

³ Si le culte d'examen n'inclut pas la célébration d'un baptême ou de la sainte cène, la prédicatrice ou le prédicateur laïque doit préparer le premier baptême et la première sainte cène qui suivent son admission et son installation dans le ministère avec le concours de la ou du responsable de la formation du Centre de Sornetan ou de son pasteur ou sa pasteure de référence.

Art. 9 Admission dans le ministère

¹ Sur proposition de la Comsta, le Conseil synodal se prononce sur l'admission au service de la prédication.

² Un culte synodal est organisé à l'intention des prédicatrices et prédicateurs laïques nouvellement admis.

³ La liturgie d'accueil et d'envoi est dirigée par la présidente ou le président du Conseil synodal ou l'un de ses membres.

⁴ Les prédicatrices et prédicateurs laïques reçoivent un document attestant leur admission au ministère de la prédication.

*III. Tâches, droits et obligations***Art. 10 Mission**

¹ Les prédicatrices et prédicateurs laïques président un culte ou assument un remplacement sur mandat de la pasteure ou du pasteur régional ou du conseil de paroisse de la paroisse concernée.

² L'organe qui confie le mandat et la prédicatrice ou le prédicateur laïque établissent une convention écrite réglant les interventions et leurs modalités.

Art. 11 Culte et préparation

¹ La préparation et la célébration du culte, de même que les droits et obligations y relatifs incombant aux personnes concernées, sont soumis aux dispositions du Règlement ecclésiastique ainsi qu'aux dispositions particulières sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral.

² Pour la célébration de la sainte cène, le conseil de paroisse pourvoit au porteur de coupe et fournit le pain, le vin ou le jus de raisin.

Art. 12 Indemnisation, assurance

¹ Pour les services accomplis dans le cadre de leur ministère, les prédicatrices et prédicateurs laïques ont droit à des indemnités et au remboursement de leurs frais conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les suppléances.

² La paroisse en supporte les coûts, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par l'Église nationale.

³ Elle s'assure que les prédicatrices et prédicateurs laïques sont effectivement assurés contre les accidents professionnels en relation avec leur ministère.

Art. 13 Compte-rendu d'activités

¹ Les prédicatrices et prédicateurs laïques consignent les services accomplis par écrit.

² Chaque année, jusqu'au 31 janvier, ils rendent à la ou au responsable de la formation du Centre de Sornetan un rapport écrit portant sur leur activité au cours de l'année civile passée.

Art. 14 Formation continue

¹ La ou le responsable de la formation du Centre de Sornetan organise et dirige les cours de formation continue destinés aux prédicatrices et prédicateurs laïques.

² Les prédicatrices et prédicateurs laïques sont tenus de participer aux sessions de formation continue pour autant que la ou le responsable de la formation les déclare obligatoires.

³ En accord avec la ou le responsable de la formation, ils peuvent suivre un séminaire d'homilétique ou de liturgie dans le cadre de la formation continue des pasteurs en lieu et place de cours de formation continue ou une autre formation continue appropriée.

IV. Terme et suspension du ministère

Art. 15 Démission

¹ Les prédicatrices et prédicateurs laïques peuvent démissionner de leur ministère en tout temps.

² Ils en informent le Conseil synodal par écrit.

³ Ils sont retirés de la liste des prédicatrices et prédicateurs laïques.

Art. 16 Suspension

¹ Par déclaration écrite adressée au Conseil synodal, les prédicatrices et prédicateurs laïques peuvent suspendre l'exercice de leur service pour un temps déterminé ou indéterminé.

² Les prédicatrices et prédicateurs laïcs qui n'ont pas présidé de culte pendant deux années ou qui n'ont pas satisfait à l'obligation de formation continue selon l'article 14, sont automatiquement suspendus.

³ Pendant la période de suspension de leur service, ils ne sont pas mentionnés dans la liste des prédicatrices et prédicateurs laïques et ne sont pas tenus de suivre les cours de formation continue prévus à l'article 14. Ils reçoivent en revanche les informations destinées aux prédicatrices et prédicateurs laïques.

⁴ S'ils entendent reprendre l'exercice de leur service, ils présentent à la ou au responsable de la formation du Centre de Sornetan une demande de reprise du ministère de la prédication à l'intention du Conseil synodal. La ou le responsable de la formation mène un entretien avec la personne concernée et fait une proposition au Conseil synodal.

Art. 17 Retrait

¹ Le Conseil synodal peut retirer l'autorisation d'exercer le service de la prédication lorsque la prédicatrice ou le prédicateur laïque a gravement enfreint les obligations liées à son ministère ou qu'il est à l'origine de graves réclamations.

² Il donne au préalable à la personne concernée l'occasion de faire valoir son point de vue.

V. Organisation et procédure

Art. 18 Conseil synodal

¹ Le Conseil synodal est responsable de l'office de la prédication. Il en assume la surveillance.

² Il fixe les indemnités à verser pour l'activité de la ou du responsable de la formation du Centre de Sornetan et de la Comsta.

³ Il décide de l'admission ou de la réadmission (art. 16, al. 3) au ministère de la prédication et du retrait de l'autorisation d'exercer le ministère.

Art. 19 Responsable de la formation du Centre de Sornetan

La ou le responsable de la formation du Centre de Sornetan

- a) définit l'étendue de la formation nécessaire à acquérir sur la base de la formation préalable des postulantes et postulants,
- b) évalue et valide le parcours de formation marqué par la remise d'un diplôme,
- c) conjointement avec la Comsta, organise et dirige l'entretien d'admission,
- d) accompagne les prédicatrices et prédicateurs laïques dans l'exercice de leur ministère,
- e) organise et dirige les cours de formation continue.

Art. 20 Comsta

La Comsta

- a) soutient la ou le responsable de la formation du Centre de Sornetan,
- b) conjointement avec la ou le responsable de la formation du Centre de Sornetan, organise et dirige l'entretien d'admission avec les postulantes et postulants,
- c) évalue le culte d'examen et émet à l'intention du Conseil synodal une recommandation d'admission ou de refus d'admission au ministère de la prédication.

Art. 21 Décisions

¹ A la demande de la personne concernée ou d'office, le service compétent arrête une décision formelle lorsque celle-ci porte préjudice au statut juridique de la prédicatrice ou du prédicateur laïque ou lorsqu'un conflit ne peut pas être réglé à l'amiable.

² Sur demande, il y a lieu de notifier notamment les décisions suivantes concernant

- a) la non admission à la formation,
- b) l'obligation de suivre des blocs de modules définis de formation ou des offres de formation continue précises.

³ Il y a lieu de notifier dans tous les cas notamment

- a) le refus d'admission au ministère de la prédication,
- b) le refus de réadmission au ministère de la prédication après une suspension,
- c) le retrait de l'autorisation d'exercer le ministère de la prédication.

Art. 22 Voies de droit

¹ La personne concernée peut recourir contre les décisions de la ou du responsable de la formation du Centre de Sornetan ou de la Comsta auprès du Conseil synodal dans les 30 jours.

² Elle peut recourir contre les décisions ou les décisions sur recours du Conseil synodal auprès de la Commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans les 30 jours.

³ Sont par ailleurs applicables à l'acte législatif, à son contenu et à la contestation des décisions, les dispositions sur la Commission des recours et, pour autant que les dispositions précitées ne prévoient pas de règle pour la circonstance, la législation du canton de Berne sur la procédure et la juridiction administratives.

*VI. Disposition finale***Art. 23**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Berne, le 12 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

Modifications

- le 1^{er} juin 2017 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 3 al. 3.
- le 7 juin 2018 (arrêté du Conseil synodal):
modification des art. 2 al. 1 et 2, art. 3 al. 4 et art. 16.
- le 7 mars 2019 (arrête du Conseil synodal):
modifié: dans l'art 12 al 1 et 2.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020